

Mon autre question concerne également l'amendement et particulièrement le mot «aide». Voici le texte de l'article:

... fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtement...

Le ministre se rend-il compte de la portée de ces termes? Je suppose qu'ils ne s'appliqueraient pas à un témoin comparissant pour l'accusé ni, je l'espère, à son avocat, mais on ne sait jamais. Mais que dire d'une personne qui fournit les fonds nécessaires à la défense d'un accusé? Elle correspondrait exactement à la description d'un particulier qui fournirait à une autre personne accusée d'une infraction son aide dans l'intention d'empêcher ainsi le châtement de cette personne et non pas son arrestation. Je ne voudrais pas être mesquin, mais cet article se lance dans des nuances et des détails qui étaient considérés autrefois comme des obstructions à la justice. Il y a deux points qui me préoccupent et j'espère que le ministre, soit maintenant soit avant que nous en ayons fini avec l'article 5, pourra y répondre.

• (12.40 p.m.)

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à passer au scrutin?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je pense que le bill est formulé assez clairement. La matière de l'infraction c'est que, aux termes de cet article toute aide doit être donnée:

dans l'intention d'empêcher... l'arrestation, le jugement ou le châtement de cette personne...

Cette accusation ne s'étend pas à l'aide apportée par un avocat au procès. On a rédigé l'article en ces termes précis en vue de l'intégrer au bill et pour qu'il ne fasse qu'un avec lui.

M. Baldwin: Est-ce que ça ne comprendrait pas le fait d'empêcher le châtement? Je suppose que ça laisserait assez de latitude pour cela?

L'hon. M. Turner: Oui, mais le fait d'empêcher le châtement comprendrait, je suppose, une tentative pour libérer l'accusé de l'endroit où il est détenu plutôt que pour l'aider à se défendre légitimement contre l'accusation.

M. Baldwin: Le ministre voudrait-il bien répondre à l'autre question à savoir si les autres infractions définies par l'article 5 seraient en fait, dans d'autres circonstances, des infractions punissables aux termes de l'article 199 du Code criminel, car tout ce qu'on y envisage constituerait, dans les cas déterminés, une entrave à l'action judiciaire? N'est-ce là que parce que le gouvernement estime qu'il faudrait allonger la peine en la portant de deux à cinq ans?

L'hon. M. Turner: C'est là l'une des principales raisons.

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: La question porte sur l'amendement proposé par le député d'Abitibi. Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien se lever.

Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien se lever.

Et le second greffier adjoint ayant annoncé le résultat du vote: Ont voté pour, 1; ont voté contre, 53.

M. le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté.

[Français]

M. Laprise: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. le vice-président: L'honorable député d'Abitibi invoque le Règlement.

M. Laprise: Monsieur le président, vous avez dit, il me semble, qu'il n'y avait aucune voix en faveur de l'amendement, mais deux députés se sont levés. Je ne sais pas si le greffier les a comptés.

[Traduction]

M. le vice-président: Je pense que le greffier a dû faire un lapsus. J'ai vu deux députés voter en faveur de l'amendement, et nous modifierons le décompte s'il est erroné.

(L'amendement de M. Laprise est rejeté par 53 voix contre 2.)

[Français]

M. De Bané: Monsieur le président, je voudrais tout d'abord signaler une erreur de traduction. On traduit le mot «trial» par «jugement», alors qu'à l'article 7, ce mot est traduit par «procès». Je crois donc qu'on devrait ici également traduire «trial» par «procès».

Je voudrais également lire la version que j'aurais proposée:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi, lui fournit une aide quelconque dans l'intention d'en empêcher, entraver ou gêner ainsi l'arrestation, le procès ou le châtement pour cette infraction.

Quant à la forme, monsieur le président, je vois deux différences entre cet article et l'article 23 du Code criminel. La première, c'est que l'article 23 du Code criminel dit «sachant», tandis qu'ici, nous avons «sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire.»

Je crois que la sévérité qui est ajoutée à l'article 5 me semble nécessaire, mais l'autre différence me semble capitale. Par cet article 5, il me semble qu'on supprime les deux privilèges prévus à l'article 23 du Code criminel, en faveur des conjoints mariés, et je vais lire en anglais les deux exceptions mentionnées dans le Code criminel.

[Traduction]

Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.